

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION N° 06 - 12 du 24 octobre 2006

DECIDANT DE SAISIR LE COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE DU PROJET DE  
IX<sup>ème</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION (2007-2012) ET DES DELIBERATIONS RELATIVES  
A L'ASSIETTE ET AU TAUX DES REDEVANCES POUR AVIS CONFORME

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu

les articles 14, 14-1, 14-2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, introduits par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 et par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu

le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences financières de bassin,

DELIBERE

Article unique

Le Conseil d'Administration décide de saisir le Comité de bassin Seine-Normandie pour avis conforme sur l'assiette et le taux des redevances du 9ème programme 2007-2012 de l'agence indiqués dans les projets de délibérations joints.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence



Guy FRADIN

Le Président  
du Conseil d'administration,



Bertrand LANDRIEU

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROJET DE DELIBERATION PORTANT APPROBATION  
DU IX<sup>ème</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION (2007-2012)

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- Vu les articles 14, 14-1, 14-2 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, introduits par la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974 et par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Vu le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences financières de bassin,
- Vu le dossier du IX<sup>ème</sup> programme présenté par l'agence en date du 24 octobre 2006,

DELIBERE

Article unique

Le Conseil d'Administration approuve le IX<sup>ème</sup> programme de l'agence tel qu'il est décrit dans le document susvisé, dont les tableaux financiers sont annexés à la présente délibération.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

Guy FRADIN

Le Président  
du Conseil d'Administration

Bertrand LANDRIEU

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

PROJET DE DELIBERATION PORTANT SUR LA DEFINITION DES REDEVABLES  
AU TITRE DU PRELEVEMENT ET DE LA CONSOMMATION  
ET SUR LES MODALITES DE LA DETERMINATION DE L'ASSIETTE

---

- Vu les articles 14, 14-1, 14-2 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, introduits par la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974 et par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Vu le décret n°66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin et notamment son article 18,
- Vu la délibération n° 06 - xx approuvant le IX<sup>ème</sup> programme de l'agence pour la période 2007 - 2012.

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

**DELIBERE**

**Article 1 - Instauration des redevances prélèvement et consommation**

L'Agence instaure et met en recouvrement, dans tout le périmètre de sa circonscription administrative, des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface, suivant les modalités définies ci-après.

#### **Article 5 - Période d'application de la redevance**

Les redevances ainsi définies sont dues, pendant toute la durée du programme, pour chaque période annuelle du 1er janvier au 31 décembre.

#### **Article 6 - Mise en recouvrement des redevances**

Chaque année, un versement provisionnel est mis en recouvrement. Pour le calcul de ce versement, sont pris en compte, les éléments connus ou déclarés par le redevable, concernant la précédente période annuelle.

En cas de modification de ces éléments en cours d'année, la rectification de la redevance intervient lors de la mise en recouvrement suivante.

En cas de cessation d'activité d'un établissement, la créance devient immédiatement exigible.

En cas de création d'activité, ou de cession de fonds, un versement doit être immédiatement effectué par le nouveau redevable, pour la durée de la période annuelle restant à couvrir depuis la date de la création.

#### **Article 7 - Seuil de perception**

L'Agence ne met pas en recouvrement les redevances, lorsque le montant total de celles-ci pour un même redevable est inférieur à un montant fixé par délibération du Conseil d'Administration.

#### **Article 8 - Déclaration à fournir par les redevables**

Afin de permettre l'établissement des ordres de recettes correspondant au versement provisionnel de chaque période annuelle, les redevables fournissent à l'Agence tous les renseignements nécessaires et relatifs à la période écoulée.

Le redevable possédant plusieurs établissements distincts doit établir une déclaration par établissement. Ces déclarations doivent être établies sur des imprimés prévus à cet effet et que l'Agence fait parvenir en temps utile au redevable.

L'Agence est habilitée à contrôler l'exactitude des renseignements fournis dans les déclarations.

A défaut de déclaration dans les délais impartis, la redevance est calculée au moyen des éléments en possession de l'Agence.

Cette même disposition est applicable en cas de fausse déclaration.

Les dispositions qui précèdent demeurent valables même si le redevable estime que le montant de sa redevance est inférieur au seuil de perception.

## ANNEXE N° 1

---

### *Modalités de calcul et de perception des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface*

#### 1 - REDEVANCE "PRELEVEMENT"

##### 1.1. Modalités de détermination de l'assiette

Les redevables sont tenus d'opter pour un des moyens de mesure suivants afin de permettre à l'Agence de déterminer leur assiette de prélèvement.

Le régime général est celui de la mesure par comptage selon l'une des options A, B ou C, à défaut les régimes forfaitaires définis par les autres options D à G sont applicables.

A défaut d'option l'assiette est estimée à partir de tout élément en possession de l'Agence

Ces moyens sont :

1°) pour la mesure directe du prélèvement au moyen d'un compteur d'eau : option A,

2°) pour le calcul du prélèvement en fonction de l'énergie électrique consommée par l'installation de captage durant la période de référence et de la hauteur théorique minimale d'élévation : option B,

3°) pour le calcul du prélèvement en fonction du débit horaire maximal de l'installation de captage et de son temps de fonctionnement mesuré par compteur horaire : option C,

4°) pour le calcul du prélèvement en fonction du débit horaire maximal de l'installation de captage et d'une estimation forfaitaire de son temps de fonctionnement : option D,

5°) refroidissement en circuit ouvert des centrales de production d'électricité : option F,

6°) les exploitants des sablières travaillant en fouille noyée ou en rivière et les installations de traitement de matériaux : option G.

##### *1.1.1. Option A*

Lorsque le redevable a opté pour la mesure directe du prélèvement au moyen d'un compteur d'eau, la quantité prélevée est déterminée par différence entre les relevés effectués en fin et en début de période sur des compteurs répondant aux conditions d'agrément, d'installation et de contrôle définies à l'annexe 3.

##### *1.1.2. Option B*

Lorsque le redevable a opté pour le calcul du prélèvement en fonction de l'énergie électrique consommée par l'installation de captage et de la hauteur théorique minimale d'élévation :

2°) Le temps de fonctionnement de l'installation pendant la période soumise à redevance est déterminé par différence entre les relevés effectués en fin et en début de période sur des compteurs horaires répondant aux conditions d'agrément, d'installation et de contrôle définies à l'annexe 3.

3°) Le prélèvement est obtenu en multipliant le débit horaire maximal exprimé en mètres cubes par heure par le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation de captage tels qu'ils sont définis au présent article.

#### **1.1.4. Option D**

Lorsque le redevable a opté pour le calcul du prélèvement en fonction du débit horaire maximal de l'installation de captage et d'une estimation forfaitaire de son temps de fonctionnement, ou bien lorsqu'il a omis d'opter, ou lorsque l'application de son option est impossible, ou en absence de dispositif de comptage, le prélèvement est calculé dans les conditions énoncées ci-dessous :

1°) Le débit horaire maximal est défini dans les conditions exposées au paragraphe 1.1.3. Option C.

2°) Le temps de fonctionnement (t) est obtenu en multipliant le nombre de journées (n) où le prélèvement est soumis à redevance par le nombre d'heures de fonctionnement journalier de l'installation de captage fixé forfaitairement en fonction de l'activité du redevable :

- pour tous les préleveurs, et lorsque, au cours d'une période de taxation, l'activité est saisonnière ou qu'il y a eu cessation ou début d'activité, (n) est défini comme le nombre de jours calendaires à l'intérieur de la période d'activité,
- en absence de dispositif de comptage pour l'irrigation, (n) est fixé à 153,
- dans tous les autres cas :
  - n = 365 pour la période de taxation du 1er janvier au 31 décembre,
  - n = 153 pour la période de taxation du 1er juin au 31 octobre,
- établissements et services publics ou privés à caractère industriel ou commercial à l'exception des services de distribution publique d'eau : la durée de fonctionnement journalier des installations de captage est fixée au nombre d'heures journalières (H) où le prélèvement s'effectue (pompage, captage, etc.) majoré de 4 heures, sans que le total puisse être inférieur à 12 ou supérieur à 24.

Lorsque les installations d'un préleveur comportent plusieurs groupes de pompage ayant des valeurs de H différentes, l'Agence adoptera une valeur de H unique correspondant au groupe dont la durée de fonctionnement journalier est la plus élevée :

$$t = (H + 4) \times n$$

## 1.2. Disposition transitoire

Pour les réseaux de distribution publique et dans l'attente de la mise en place d'une des options citées auparavant, l'assiette prélèvement est déterminée en multipliant la quantité d'eau distribuée par le coefficient 1,25. Cette disposition transitoire n'est applicable que la première année de recouvrement de la redevance.

A partir de la deuxième année, si aucune option n'est choisie et mise en œuvre, l'Agence continuera à déterminer le prélèvement à partir de la quantité distribuée, mais en majorant le volume prélevé, calculé comme précédemment, de 10% par an.

## 1.3. Modalités de l'option

### 1.3.1. Demande

Tout redevable qui opte pour la mesure directe des prélèvements ou pour l'un des modes de calcul définis ci-dessus doit le faire savoir à l'Agence. Les options A, B, C ne sont acceptées que si les installations sont conformes aux prescriptions données à l'annexe 3.

Toute option ne prend effet que du jour où les conditions d'installation et d'agrément définies à l'annexe 2 et dans le Cahier des Prescriptions Spéciales de l'annexe 3 sont remplies. Durant la période située entre la date de mise en application des redevances et la date de prise d'effet de l'option, le prélèvement est calculé suivant les dispositions de l'option D.

### 1.3.2. Durée de l'option

Toute option reste valable jusqu'à dénonciation expresse du redevable sauf si elle est réputée caduque, en application des dispositions du paragraphe 1.3.3.

### 1.3.3. Cas de résiliation

Les options A, B, C, et G sont réputées caduques lorsque le redevable entre dans l'un des cas suivants :

- absence de déclaration (déclaration annuelle ou feuilles de relevés de compteurs) de prélèvement dans les délais impartis,
- déclaration inexacte,
- refus de se soumettre aux contrôles effectués par l'Agence ou par ses mandataires,
- entrave au bon fonctionnement d'un dispositif de comptage,

La caducité s'étend à toutes les options du redevable impliquant le recours à un dispositif de comptage, pour toute la durée de la période soumise à redevance. Elle rend inopposable le résultat des mesures effectuées au moyen de dispositifs de comptage et les prélèvements sont alors déterminés suivant les dispositions de l'option D si les options devenues caduques étaient les options A, B et C ou suivant une estimation calculée au moyen des éléments en possession à l'Agence, si l'option devenue caduque était l'option G.

## ANNEXE N° 2

---

### Installation, agrément et contrôle des dispositifs de comptage

#### 1. Frais d'installation et d'utilisation

Les dispositifs de comptage destinés à la détermination des prélèvements pour l'établissement des redevances doivent être agréés par l'Agence. Les conditions d'installation, d'agrément et de contrôle de ces dispositifs sont précisées dans un Cahier des Prescriptions Spéciales (Annexe 3).

L'installation et l'utilisation d'un compteur étant le fait du redevable qui a formulé l'option correspondante, les frais d'achat ou de location, les frais de mise en place et d'entretien du compteur sont à la charge de ce redevable.

Sont à la charge de l'Agence les frais d'agrément et de plombage initial des dispositifs de comptage et les frais de contrôle. Pour l'exécution des opérations objet du présent titre, l'Agence peut agir elle-même ou se substituer tout mandataire. Les agents des organismes mandatés par l'Agence jouissent des mêmes droits d'accès et de contrôle que le personnel de l'Agence.

Le redevable est tenu de faciliter en tous temps l'accès des agents chargés des contrôles aux dispositifs de comptage et aux registres.

#### 2. Plombage des dispositifs de comptage

L'agrément par l'Agence ou son mandataire, de tout dispositif de comptage, est sanctionné par plombage au timbre de l'Agence. Lorsque le déplombage d'un dispositif de comptage mis en œuvre pour la détermination du prélèvement est nécessaire, cette opération ne peut avoir lieu qu'en présence d'un agent ayant qualité pour procéder au replombage du dispositif, à charge pour le redevable d'avertir cet agent trois jours à l'avance, par pli recommandé.

#### 3. Déplombage et panne

En cas de panne ou de déplombage accidentel d'un dispositif de comptage mis en œuvre pour la détermination du prélèvement, le redevable doit en avvertir immédiatement, par pli recommandé, l'Agence ou l'organisme habilité à procéder aux opérations de replombage. Le redevable doit mentionner l'index du compteur au moment de l'accident et la date de celui-ci sur le registre des relevés prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

Le bris de la glace de protection du cadran du compteur est assimilé à un déplombage.



## Annexe 3

---

### Cahier des prescriptions spéciales pour l'installation, l'agrément et le contrôle des dispositifs de comptage

#### 1. DISPOSITIFS DE COMPTAGE EQUIPES DE COMPTEURS D'EAU

##### 1.1. Types de compteurs d'eau à utiliser :

Les compteurs susceptibles d'être agréés par l'Agence doivent correspondre à un modèle approuvé (compteur neuf ou mécanisme neuf) par le Service des Instruments de Mesure, conformément au décret n° 76.130 du 29 janvier 1976 et à l'arrêté du 19 juillet 1976.

Les compteurs d'eau ne rentrant pas dans le champ d'application de l'arrêté sus cité peuvent néanmoins faire l'objet d'une demande d'agrément auprès de l'Agence, qui apprécie. L'acceptation des dits dispositifs est éventuellement subordonnée au respect des conditions particulières de révision et d'entretien.

##### 1.2. Installation des compteurs d'eau

###### 1.2.1 Etat des compteurs mis en service

Les compteurs posés devront l'être selon les règles préconisées par le constructeur, notamment sur les conditions d'installation de chaque type de compteur et les conditions de débit d'utilisation.

Ils devront satisfaire aux conditions de maintenance fixées à l'article 1.4. de la présente section.

###### 1.2.2 Emplacement des compteurs - Accessoires à installer éventuellement

En règle générale, le comptage doit être effectué pour chacun des ouvrages de captage.

Le compteur est installé à la sortie de l'ouvrage, sur la conduite de refoulement, en amont de tout piquage sur cette conduite et de façon telle que les perturbations d'écoulement dues à la conformation de la conduite ne puissent provoquer d'erreurs de comptage en dehors des limites de tolérance garanties par le constructeur; les règles à respecter pour la position du compteur, compte tenu des caractéristiques de la conduite, et pour la pose d'accessoires éventuels, tels que cônes de réduction et stabilisateurs d'écoulement, sont celles préconisées par le constructeur.

Par dérogation à la règle générale, l'Agence admet la mesure par un seul compteur de la quantité d'eau prélevée par différentes installations de captage refoulant sur une conduite commune et pour lesquelles les taux de la redevance applicable sont identiques.

Ce type de comptage est également admis sur des installations de captage pour lesquelles les taux de la redevance applicables sont différents mais, dans le calcul de la redevance, la quantité globale est alors affectée du taux le plus élevé parmi ceux qui sont applicables.

Pour ces compteurs, le redevable fait procéder à leur changement ou à leur mécanisme s'il est amovible, avec une périodicité de sept ans.

b°) Au cas où les règles d'installation des compteurs ne seraient pas respectées, l'agrément des installations est refusé et les volumes sont calculés suivant les modalités de l'option D.

c°) Autres types de compteurs n'entrant pas dans le champ d'application défini à l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 1976.

Pour ces compteurs :

- le préleveur fait exécuter tous les sept ans une révision suivie d'un réétalonnage au banc d'essai,
- le ré étalonnage du compteur peut être réalisé par le constructeur ou par un organisme agréé par l'Agence,
- durant le délai nécessaire à la révision et au ré étalonnage systématique d'un compteur, le redevable peut, soit installer un compteur de remplacement de même caractéristique que le compteur déposé, soit recourir à un autre système de mesure (compteur électrique ou horaire),

Cette opération ne nécessite pas de nouvelle demande d'agrément mais les déplombages et replombages de l'installation sont effectués par l'Agence ou son mandataire.

- Si l'état du compteur est tel qu'une simple révision est insuffisante, le préleveur doit le faire remplacer par un nouveau compteur, adapté aux caractéristiques du prélèvement.

Le redevable prouve l'exécution de ces révisions, ré-étalonnage ou échanges par production à l'Agence d'un certificat établi par l'organisme qui les a effectués.

- Toutes ces opérations sont à la charge du préleveur.
- Au cas où le préleveur ne ferait pas procéder avec la fréquence prescrite ci-dessus aux opérations demandées, son option A serait réputée caduque, et les volumes calculés suivant les modalités de l'option D.

d°) Contrôle d'exactitude à la charge de l'Agence :

L'Agence peut faire réaliser, à ses frais, des contrôles d'exactitude en dehors des révisions, ré-étalonnages ou changements systématiques. Le comptage des quantités prélevées pendant la durée des contrôles est assuré par l'Agence.

e°) Quel que soit le type de compteur, la marge d'erreur d'un compteur en service ne pourra être supérieure à celle définie à l'article 9 du décret n° 76.130 du 29 janvier 1976.

## 2. DISPOSITIFS DE COMPTAGE EQUIPES DE COMPTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE OU DE COMPTEURS HORAIRE

Les compteurs électriques ou horaires doivent être installés de manière à ne mesurer que l'énergie consommée ou le temps de fonctionnement des installations de pompage.

Dans le cas d'une installation possédant plusieurs pompes, il devra exister un compteur électrique ou horaire par pompe.

## ANNEXE N°4

---

### Modalités spécifiques de calcul et de perception des redevances prélèvement et consommation au titre de l'irrigation

#### 1. TAUX ET ASSIETTE DES REDEVANCES

Les taux de redevance de base prélèvement et consommation pour l'irrigation sont fixés par référence aux taux de redevance de base eau souterraine fixés par la délibération n° AA-XX du Conseil d'Administration et publiés au Journal Officiel.

Les redevances prélèvements et consommation d'eau destinée à l'irrigation sont affectées d'un coefficient d'usage fixé à 0,22 en 2007.

La redevance de régulation n'est pas appliquée aux prélèvements d'eau pour l'irrigation.

La redevance pour action renforcée n'est pas appliquée aux prélèvements d'eau pour l'irrigation.

#### 2. MISE EN RECOUVREMENT DES REDEVANCES

A la fin de chaque campagne d'irrigation, l'Agence met en recouvrement la redevance sur la base des prélèvements effectués lors de la dite campagne.

Il n'y a pas de versement provisionnel.

#### 3. DECLARATION DES SURFACES IRRIGUEES

Les surfaces irriguées font l'objet d'une déclaration à l'Agence et peuvent faire l'objet de contrôles de sa part.

#### 4. PRISE EN COMPTE DE CONDITIONS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELLES

En raison de conditions climatiques exceptionnelles, des parcelles peuvent être inondées.

Dans ce cas-là, les dispositions spéciales suivantes sont appliquées pour les parcelles subissant l'inondation :

La redevance au titre des parcelles inondées de façon exceptionnelle n'est pas mise en recouvrement :

- lorsque l'irrigation est la conséquence d'une inondation ayant détruit une culture ou ayant retardé sa mise en place et conduisant à une culture de remplacement nécessitant un apport d'eau,

- lorsqu'une inondation détruit la récolte de la culture irriguée,

sous réserve de fournir à l'Agence :

- une attestation du caractère exceptionnel de l'inondation

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A LA MODULATION GEOGRAPHIQUE  
DES TAUX DES REDEVANCES DUES AU TITRE DE LA DETERIORATION  
DE LA QUALITE DE L'EAU ET DE LA PRIME POUR EPURATION

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu la délibération n° 06-xx, approuvant le IXème programme de l'Agence pour la période 2007-2012

DELIBERE

**Article 1 - Modulation géographique des taux de redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et de la prime pour épuration**

Le bassin Seine-Normandie est divisé en trois zones principales dans lesquelles les coefficients de modulation des taux de redevance sont identiques pour toutes les matières polluantes, sauf la salinité.

Les coefficients sont :

9 <sup>ème</sup> programme			
Zones	1	2	3
Coefficients	1	1,16	1,33

## Article 7

La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Française. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

Le Président  
du Conseil d'Administration

Guy FRADIN

Bertrand LANDRIEU

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A LA DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES  
ZONES DE REDEVANCES POUR PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU ET AU TITRE  
DE LA DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET DE LA PRIME POUR EPURATION

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu la délibération n° 06-xx, approuvant le IX<sup>ème</sup> programme de l'agence pour la période 2007-2012

Vu la délibération n° 06-xx relative à la modulation géographique des taux des redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et de la prime pour épuration

DELIBERE

**Article 1**

Les zones de redevances mentionnées aux articles 1 et 4 de la délibération N° 06-xx relative à la modulation géographique des taux des redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et de la prime pour épuration et au titre du prélèvement de la consommation d'eau, sont délimitées géographiquement conformément au document disponible à l'Agence et intitulé "zones de redevances du IX<sup>ème</sup> programme 2007-2012".

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Française. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt au 1<sup>er</sup> Janvier 2007.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

Le Président  
du Conseil d'Administration

Guy FRADIN

Bertrand LANDRIEU

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROJET DE DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU TAUX DES REDEVANCES  
POUR LE IX<sup>EME</sup> PROGRAMME (2007-2012)

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

- Vu l'article L 213-2 du code de l'environnement,
- Vu les articles 14, 14-1, 14-2 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, introduits par la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974 et par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au comité de bassin et le décret n°66-700 relatif aux agences financières de bassin,
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3,5,6,11, et 15 du décret n°75-996 du 28 octobre 1975,
- Vu le décret n° 82-1167 du 30 décembre 1982 instaurant le coefficient de collecte,
- Vu la délibération n° 06-xx approuvant le IX<sup>ème</sup> programme de l'agence pour la période 2007-2012,

DELIBERE

Article 1

Les taux de redevances pour prélèvement et consommation définis à l'article 4 de la délibération no 06-xx sont fixés comme il est indiqué ci-dessous :

### Article 3

Les taux de redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration sont fixés en euros comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

Taux de base

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
MeS	29,60	29,60	29,60	29,60	29,60	29,60
MO	69,81	69,81	69,81	69,81	69,81	69,81
NR	94,90	94,90	110,20	110,20	128,90	128,90
P	72,10	72,10	84,60	84,60	94,64	94,64
MI	1854,43	1854,43	2055,00	2055,00	2242,18	2242,18
AOX	454,48	454,48	454,48	454,48	454,48	454,48
Métox	520,36	520,36	597,00	597,00	681,72	681,72
Sels	711,10	0	0	0	0	0

Le taux du paramètre NO est fixé à la valeur zéro.

### Article 4

La valeur du coefficient de collecte est fixé à 2,4 pour la période 2007-2012.

### Article 5

La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Française. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Elle sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

Le Président  
du Conseil d'Administration

Guy FRADIN

Bertrand LANDRIEU



AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

PROJET DE DELIBERATION APPROUVANT LA CONVENTION TYPE FIXANT LES  
CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES AVANCES  
DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE POUR LE IX<sup>ème</sup> PROGRAMME  
D'INTERVENTION (2007-2012)

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu la délibération n° 06-xx, approuvant le IX<sup>ème</sup> programme de l'agence pour la période 2007-2012

**DELIBERE**

**Article 1 - Approbation**

La convention type, fixant en son titre I les conditions générales d'attribution des subventions et des avances de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et en son titre II les conditions particulières, annexée à la présente délibération, est approuvée.

**Article 2 - Entrée en vigueur**

La présente délibération s'applique aux aides attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

Le Président  
du Conseil d'Administration

Guy FRADIN

Bertrand LANDRIEU

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROJET DE DELIBERATION RELATIVE AUX CONTRATS TYPES

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu la délibération n° 06-xx, approuvant le IX<sup>ème</sup> programme de l'agence pour la période 2007-2012

DELIBERE

Article unique

Le conseil d'administration approuve, pour la durée du IX<sup>ème</sup> programme, les contrats types

- Contrat Animation/Assistance technique
- Convention de Partenariat Département/Région/Entente
- Contrat global de référence

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

Guy FRADIN

Le Président  
du Conseil d'Administration

Bertrand LANDRIEU

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

PROJET DE DELIBERATION RELATIVE AUX CONTRATS ET CONVENTIONS TYPES  
POUR L'ELIMINATION DES DECHETS

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu la délibération n° 06-xx, approuvant le IX<sup>ème</sup> programme de l'agence pour la période 2007-2012

DELIBERE

**Article 1**

Le conseil d'administration approuve, pour la durée du IX<sup>ème</sup> programme, la convention financière explicitée ci-dessous, relative à l'attribution de l'aide de l'Agence aux opérations d'élimination des déchets dangereux pour l'eau :

- convention financière type avec un opérateur d'élimination de déchets relative à la participation financière de l'agence à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau produits en petites quantités ; cette convention, qui définit les conditions et modalités d'attribution des aides de l'agence aux « petits producteurs » (PME, artisans, organismes de soins, de recherche ou d'enseignement, collectivités) par l'intermédiaire de l'opérateur conventionné, comprend le contrat type de mandat obligatoire entre l'opérateur et son client .

# AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

---

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

### PROJET DE DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu la délibération n° 06-xx, approuvant le IXème programme de l'agence pour la période 2007-2012

#### DELIBERE

##### **Article 1 - Attribution des aides**

Délégation est donnée au Directeur, dans la limite des dotations arrêtées pour l'année par le Conseil d'Administration et dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, pour décider de l'attribution des aides après avis conforme de la commission des aides. Cet avis ne sera cependant pas nécessaire dans les cas prévus limitativement aux articles 3,4,5 ci-dessous.

##### **Article 2 - Transfert d'autorisation de programme**

Délégation est donnée au Directeur pour opérer, après avis conforme de la commission des aides et à l'intérieur de la dotation globale annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration, les transferts de dotations d'autorisations de programme nécessaires à son exécution.

##### **Article 3 - Conventions déchets**

Délégation est donnée au Directeur pour :

- signer des conventions financières conforme au contrat type visé dans la délibération 06 XX
- signer, après approbation par la Commission des aides du contrat type pour l'homologation technique d'un opérateur d'élimination de déchets dangereux pour l'eau, les contrats d'homologation avec les opérateurs (collecteurs, centres de transit, traitement et prétraitement), ouvrant droit, pour les clients de

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A L'ASSISTANCE  
A LA GESTION DES SUBVENTIONS  
POUR LA MAITRISE DES POLLUTIONS LIEES AUX EFFLUENTS D'ELEVAGE  
DANS LE CADRE DE LA FIN DU PMPOA 2

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu la délibération n° 06-xx, approuvant le IXème programme de l'agence pour la période 2007-2012

**DELIBERE**

**Article unique**

Le Conseil d'Administration mandate le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour négocier avec le CNASEA la convention permettant de mettre en œuvre l'assistance à la gestion des subventions pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage au titre de l'année 2007.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

Le Président  
du Conseil d'Administration

Guy FRADIN

Bertrand LANDRIEU

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION DEFINISSANT  
LES CONDITIONS D'AIDES AUX SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE  
AUX EXPLOITANTS DES STATIONS D'EPURATION (SATESE)

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu la délibération n° 06-xx, approuvant le IX<sup>ème</sup> programme de l'agence pour la période 2007-2012

**DELIBERE**

**Article 1**

La convention cadre et les cahiers techniques relatifs aux Services d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration (SATESE) annexés à la présente délibération sont approuvés.

**Article 2**

Le Conseil d'Administration donne pouvoir à la Commission des Aides sur proposition du Directeur pour adapter les cahiers techniques aux spécificités locales de l'assistance technique des SATESE.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

Le Président  
du Conseil d'Administration

Guy FRADIN

Bertrand LANDRIEU

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A L'ECRETEMENT  
DE LA REDEVANCE POLLUTION EN 2007

---

Le Conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1.,
- Vu le décret n°66-700 relatif aux agences financières de bassin et notamment son article 18,
- Vu la délibération n° 06-xx approuvant le IX<sup>ème</sup> programme de l'agence pour la période 2007-2012,

**DELIBERE**

**Article 1**

Les augmentations de redevances pollution dues par chaque redevable au titre de l'année 2007 par rapport à 2006 sont écrêtées selon les modalités suivantes :

L'augmentation est déterminée par comparaison entre le montant de la redevance 2007 et celui qui aurait été du par application des taux de 2006 sur la base de l'assiette de 2007.

**Article 2**

Les augmentations de redevances supérieures à 25 % à assiette constante sont limitées d'office par l'agence à 25 %.

**Article 3**

Les augmentations de redevances comprises entre 23 % et 25 % à assiette constante pourront être limitées à 23 % aux conditions suivantes :

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A LA DELIMITATION GEOGRAPHIQUE  
DES ZONES HUMIDES PRIORITAIRES  
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

---

Le Conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1.,
- Vu le décret n°66-700 relatif aux agences financières de bassin et notamment son article 18,
- Vu la délibération n° 06-xx approuvant le IX<sup>ème</sup> programme de l'agence pour la période 2007-2012,

*DELIBERE*

*Article unique*

Les zones humides prioritaires concernées par des aides relative à un modification pérenne de l'usage des sols par les agriculteurs dans le cadre du plan de développement rural hexagonal sont délimitées géographiquement conformément au document disponible à l'Agence et intitulé "zones humides prioritaires dans le cadre de la lutte contre les pollutions diffuses du IX<sup>ème</sup> programme 2007-2012".

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

Le Président  
du Conseil d'Administration

Guy FRADIN

Bertrand LANDRIEU



AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

PROJET DE DELIBERATION RELATIVE AUX BASSINS  
D'ALIMENTATION DE CAPTAGES PRIORITAIRES

---

Le Conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1.,
- Vu le décret n°66-700 relatif aux agences financières de bassin et notamment son article 18,
- Vu la délibération n° 06-xx approuvant le IX<sup>ème</sup> programme de l'agence pour la période 2007-2012,

**DELIBERE**

*Article unique*

Les bassins d'alimentation de captages prioritaires dans le périmètre desquels les projets peuvent bénéficier d'aides pour la maîtrise de l'occupation et du l'usage des sols et de taux d'aides majorés pour les acquisitions foncières au titre de la ligne programme 923 sont délimités géographiquement conformément au document disponible à l'Agence et intitulé "captages d'eau prioritaires du IX<sup>ème</sup> programme 2007-2012".

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

Le Président  
du Conseil d'Administration

Guy FRADIN

Bertrand LANDRIEU

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

PROJET DE DELIBERATION RELATIVE AUX MASSES D'EAU POUR LESQUELLES  
L'HYDROMORPHOLOGIE EST LE FACTEUR ESSENTIEL DE  
NON ATTEINTE DU BON ETAT OU DU BON POTENTIEL ECOLOGIQUE

---

Le Conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1.,
- Vu le décret n°66-700 relatif aux agences financières de bassin et notamment son article 18,
- Vu la délibération n° 06-xx approuvant le IX<sup>ème</sup> programme de l'agence pour la période 2007-2012,

*DELIBERE*

*Article unique*

Les masses d'eau pour lesquelles l'hydro morphologie est le facteur essentiel de risque de non atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique permettant aux projets de renaturation et de restauration des milieux aquatiques de bénéficier du taux d'aide de 60 % sont délimitées géographiquement conformément au document disponible à l'Agence et intitulé "masses d'eau prioritaires du IX<sup>ème</sup> programme 2007-2012".

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

Guy FRADIN

Le Président  
du Conseil d'Administration

Bertrand LANDRIEU